

ARRETE DEPARTEMENTAL

Réglementant la circulation sur les routes départementales pendant les périodes de mise en place de barrières de dégel

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 233-3, R 312-4, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-20, R 411-21, R 411-25, R 422-4, R 433-1 et R 433-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-2 et R 131-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté permanent relatif aux barrières de dégel du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 20 janvier 2010 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent du 20 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 - OBJET

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du Bas-Rhin sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Des arrêtés du Président du Conseil Général détermineront en complément du présent arrêté, la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles seront applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications éventuelles à apporter à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

Pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers une signalisation spécifique, définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, sera mise en place par les agents des centres techniques du Conseil Général.

Les conducteurs devront pouvoir, à tout moment, présenter sur simple demande des services de police ou de gendarmerie, la justification du poids de la charge de leur véhicule.

Article 4 – TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 5 – UTILISATION DE PNEUS A CRAMPONS, CHÂÎNES OU DISPOSITIFS ANTIDERAPANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessitait, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants pourrait être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction devrait être alors portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

Article 6 – VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

§ 6.1 – Suivant la vulnérabilité au dégel des routes départementales, les charges admises à circuler en hiver courant sur ces routes peuvent être limitées à :

- 7,5 Tonnes
- 12 Tonnes ½ charge

Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B13 indiquant « 7,5 t », « 12 t » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERES DE DEGEL ». Pour les axes du réseau classé à 12 Tonnes ½ charge, un autre panneau KC1 portant la mention « ½ CHARGE AUTORISEE » sera placé sous le premier KC1.

§ 6.2 – Les conditions générales de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes entre ces seuils de barrière de dégel, sont les suivantes :

- ✓ 6.2-1. : Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 7,5 tonnes :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 7,5 tonnes dans la mesure où le total formé par la charge transportée et le poids à vide du véhicule est inférieur ou égal à 7,5 tonnes (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle);
- ✓ 6.2-2. : Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 12 tonnes ½ charge :
 - Tous les véhicules ou ensemble de véhicules (véhicules articulés, trains-double ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes ;
 - Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où le total formé par la charge transportée et le poids à vide du véhicule est inférieur ou égal à 12 tonnes (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle) ;
 - Tous les véhicules de transport de marchandises chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle) ;

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

§ 6.3 – Un tableau de classement des routes départementales pouvant être concernées par les restrictions de circulation définies par le présent arrêté est défini par un arrêté spécifique du Président du Conseil Général.

§ 6.4 – Selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères pourront être appliquées aux sections classées et des limitations pourront être imposées sur des sections libres en hiver courant.

§ 6.5 – Entre les barrières de dégel, la vitesse de l'ensemble des véhicules automobiles, quel que soit leur poids peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

Article 7 – TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Toutefois, dans le cas d'une remorque équipée d'au moins deux essieux et ne reportant pas de charge sur le tracteur, la remorque est à considérer isolément pour la détermination de la charge limite correspondant à la barrière de dégel.

Article 8 – DEROGATIONS

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, des dérogations sont instituées durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier départemental du Bas-Rhin :

§ 8.1 – Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge :

- les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens ;
- les véhicules assurant la viabilité hivernale ainsi que les véhicules intervenant dans le cadre de l'auscultation des chaussées pour le gel et le dégel ;
- les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- les véhicules assurant l'évacuation des bennes de déchetterie ;
- les véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- les véhicules des pompes funèbres ;
- les véhicules de dépannage des garagistes ;
- les véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive ;
- les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes.

§ 8.2 – Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restriction de charge :

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à :

- « **demi-charge** » sur les sections de routes départementales classées 7,5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules).

Liste des véhicules concernés par cette dérogation :

- Transport de carburants et de combustibles en citernes ;
- Transport de combustibles pour produire de la chaleur : granulés de sciure de bois compactés (pellets) plaquettes et copeaux de bois, à l'exclusion du bois en bûches ou en billes ;
- Transports d'animaux vivants et de denrées animales ou d'origine animale au sens du décret n°71-636 du 21 juillet 1971 ;
- Transports d'aliments pour le bétail.

§ 8.3 – Dérogation temporaire, soumises à restriction de charge et à autorisation préalable :

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par le Président du Conseil Général sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire. Les demandes sont à adresser à l'Hôtel du Département Pôle Aménagement du Territoire Direction des Routes, des Transports et des Déplacements pour leur instruction.

Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par ledit véhicule. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents des centres techniques du Conseil Général (article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des routes départementales).

L'exemplaire original de ce document est conservé par les services concernés du Conseil Général, auprès desquels il peut être consulté.

§ 8.4 – Conditions particulières de circulation des véhicules bénéficiant d'une dérogation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 7.1 à 7.3 ci-dessus, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- Leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/heure ;
- La pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

§ 8.5 – Suspension totale ou partielle des dérogations

Si la sauvegarde des chaussées l'exige, l'application des dispositions prévues à l'article 7, relatives aux dérogations de circulation accordées en période de pose de barrières de dégel, pourra être sans préavis, suspendue totalement ou partiellement, sur simple décision du Président du Conseil Général ou de ses représentants.

Article 9 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Pendant chaque période suivant la levée générale ou partielle des barrières de dégel posées sur les routes départementales du Bas-Rhin, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes, demeurera interdite pendant une durée minimale de :

Pour les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes:

- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge ;

Pour les convois d'un poids total roulant égal ou supérieur à 72 tonnes:

- 8 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge ;

Article 10 – SANCTIONS

En application de l'article R411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application des articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

Article 11 – MISE EN APPLICATION ET PUBLICATION

Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental d'Information et dont une copie sera transmise

➤ pour attribution à :

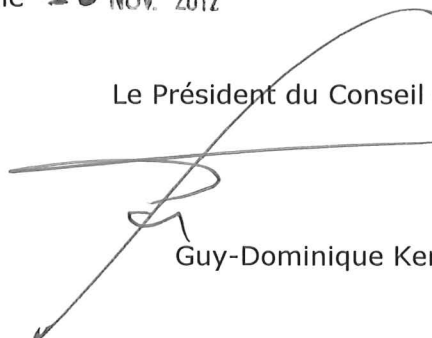
- Monsieur le Directeur des Routes, des Transports et des Déplacements ;
- Madame la Directrice Territoriale de l'Aménagement du Territoire ;
- Messieurs les Commandants des Compagnies de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Alsace-Lorraine ;
- Messieurs les Commissaires de Police de Strasbourg, Haguenau et de Sélestat ;
- Mesdames et Messieurs les Maires du Bas-Rhin

➤ pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin ;
- Messieurs les Présidents de Conseil Général du Haut-Rhin, des Vosges, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;
- Monsieur le Général Commandant la Région Militaire Terre Nord-Est – Etat-major – Bureau Mouvement Transports ;
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est de la France ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Directeur de la SANEF Réseau Est ;
- Madame la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Transports d'Alsace ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de l'Association des Chargeurs et Usagers des Transports d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises de TLF ;
- Monsieur le Président de l'Organisation des Transports Européens ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace

Strasbourg, le 18 NOV. 2012

Le Président du Conseil Général,



Guy-Dominique Kennel